

Arrêt

n° 92 605 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. DAOU loco Me W. VANDEVOORDE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez originaire du Sahara occidental (Maroc), plus précisément de la Province de Guelmim, et appartiendriez à la tribu des Azuafit.

Vous auriez participé à quelques manifestations pour défendre la cause sahraouie, en portant des banderoles, et en répétant des slogans, sans avoir rencontré de problème particulier avec les autorités marocaines.

En octobre 2010, vous auriez participé à la manifestation des sahraouis du camp de Gdim Izik près de Laâyoune. Dans le camp, vous auriez participé à la garde du soir et à la distribution de l'eau potable. Le 8 novembre 2010, les autorités marocaines auraient dispersé le camp. Vous vous seriez battu et auriez été blessé à l'avant-bras après avoir été frappé par les forces de l'ordre. Vous auriez fui le camp et vous seriez rendu à l'hôpital public de Laâyoune pour vous faire soigner. Craignant d'être arrêté par les autorités marocaines suite à votre participation à la manifestation, et ensuite éventuellement interrogé, emprisonné, torturé ou tué, vous vous seriez rendu chez des proches au camp de Salam pendant trois jours et ensuite vous auriez été vivre dans la région de Daghla où vous auriez été berger nomade. Vous n'auriez plus rencontré de problèmes avec les forces de l'ordre.

Vous auriez quitté le Maroc clandestinement en voiture vers le 16 janvier 2012 et seriez arrivé en Mauritanie le jour suivant. Vous auriez ensuite pris un bateau pour arriver en Belgique le 29 janvier 2012, dénué de tout document d'identité. Vous avez demandé à être reconnu réfugié le 31 janvier 2012.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre crainte d'être appréhendé par les autorités marocaines et de subir des mauvais traitements en raison de votre participation à la manifestation des sahraouis à Gdim Izik d'octobre à novembre 2010. Vous appuyez cette crainte par l'existence d'une convocation qu'aurait reçue votre père à votre intention quatre ou cinq jours après la manifestation, vous invitant à vous présenter au commissariat de Gulemim sans en préciser la raison.

Cependant, il importe tout d'abord de relever que vous n'apportez pas de preuve de cette convocation qui est pourtant essentielle dans l'établissement des faits invoqués par vous.

De plus, il convient également de souligner que vous n'avez pas fait état de cette convocation dans le questionnaire écrit du Commissariat général destiné à préparer l'audition – questionnaire du CGRA que vous avez signé après relecture. Or il vous était demandé à la question 3.5. de ce questionnaire de présenter brièvement les principaux faits à la source de votre crainte. La convocation étant un élément essentiel de votre demande d'asile, le fait de ne pas en avoir parlé dans le questionnaire du CGRA permet de remettre en cause l'existence de celle-ci. L'explication que vous fournissez à l'audition quant à cette omission – savoir que vous auriez bien mentionné cette convocation dans le questionnaire – n'est pas pertinente (voir audition CGRA page 8).

En outre, dans le questionnaire CGRA (cf. page 3, question 3.5), vous avez mentionné que la manifestation à Laâyoune avait eu lieu pendant une semaine en décembre 2010 et non du 10 octobre au 8 novembre 2010 comme vous l'affirmez lors de votre audition au Commissariat général (voir audition CGRA, pages 3, 6 et 7). Vous ne fournissez pas non plus d'explication valable à l'audition face à ce constat – vous alléguiez avoir dit « il y a un an » sans préciser le mois, dans le questionnaire CGRA (voir audition CGRA page 9), ce qui n'apparaît cependant pas à la lecture de la réponse au point 3.5. du questionnaire.

Au vu de l'absence de preuve quant à la convocation qui vous aurait été adressée et des divergences relevées dans vos déclarations successives, il ne peut être accordé aucun crédit à vos dires et, partant, à la réalité de votre crainte.

En outre, l'absence d'une crainte fondée dans votre chef peut être confirmée par le peu d'empressement que vous avez mis à quitter le Maroc. En effet, vous n'auriez fui le pays qu'en janvier 2012, soit plus d'un an après la manifestation de Gdimizik, attitude peu compatible avec celle de quelqu'un qui craint pour sa vie et sa liberté. La justification que vous invoquez face à ce constat, à savoir que vous n'aviez pas les moyens de quitter le pays plus tôt, ne pourrait être considérée comme convaincante car vous affirmez avoir quitté le Maroc vers le 16 janvier 2012 en voiture sans n'avoir rien dû payer pour traverser la frontière mauritanienne (voir audition du CGRA, page 4). En outre, à propos du montant que vous auriez payé pour poursuivre votre trajet jusqu'en Belgique, 3.200 euros, vous dites qu'il s'agirait de votre argent et de celui d'une tante paternelle qui vous aurait aidé (audition CGRA page

4). Il est donc difficile de croire que vous n'aviez pas de moyens financiers vous permettant de fuir votre pays.

Par ailleurs, il peut aussi être relevé que suite à la manifestation de 2010, vous n'auriez pas eu peur de vous présenter à l'hôpital public de Laâyoune où vous auriez pu vous faire appréhender par les forces de l'ordre. Ce constat permet encore de confirmer votre absence de crainte.

Au surplus, il y a lieu de relever que vous ne pouvez établir aucun fait précis qui pourrait vous être reproché personnellement par les autorités marocaines ; vous invoquez le simple fait d'être sahraoui et d'avoir participé à la manifestation sans avoir commis un acte particulier qui aurait pu attirer l'attention des forces de l'ordre. A ce sujet, il convient de rappeler que la Convention de Genève n'accorde une protection que s'il peut être établi qu'à titre individuel, une personne fait état d'un risque fondé de persécution. Or en ce qui vous concerne, vous faites état de considérations générales – votre origine sahraouie et la participation à une manifestation à laquelle « des milliers de personnes », pour reprendre vos propos, ont participé - sans évoquer de fait précis et en affirmant par ailleurs que vous n'auriez jamais rencontré de problème avec les forces de l'ordre ni avant ni après la manifestation de 2010 (voir audition CGRA, page 8).

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

De même, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez votre acte de naissance délivré à Asrir le 8 février 2011 ainsi que deux documents établis par la MINURSO pour vos parents en juillet 1999. Ces documents sont destinés à établir votre identité et votre origine, non contestées dans la présente décision, mais ne pourraient servir à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lu conjointement avec l'article 1 A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »). Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, de « faire le nécessaire pour que le requérant puisse, le plus rapidement possible, obtenir les documents qui lui permettent de s'installer régulièrement en Belgique ; ou au moins annuler la décision attaquée parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du Contentieux des Etrangers ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, et par

conséquent, renvoyer le dossier au CGRA ». A titre subsidiaire elle demande d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire et réitère les mêmes demandes que pour l'octroi de la qualité de réfugié.

3. Remarque préalable

Quant à la demande de la partie requérante de « faire le nécessaire pour que le requérant puisse, le plus rapidement possible, obtenir les documents qui lui permettent de s'installer régulièrement en Belgique », le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 il « statue par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, les décisions visées aux articles 57/6, alinéa 1er, 2° et 57/6/1 n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2.

§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

En conséquence, le Conseil ne peut accéder à la demande de la partie requérante visant à faciliter l'obtention de documents permettant au requérant de s'installer régulièrement en Belgique.

La demande sur ce point est dépourvue d'objet.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé des divergences dans ses déclarations. Elle remarque dans un premier temps qu'il n'apporte pas la preuve de la convocation l'invitant à se présenter au commissariat de Guelmim sans en préciser la raison et qu'il n'a pas fait état de cette convocation dans le questionnaire préparatoire de l'audition au commissariat général. Elle souligne en outre une contradiction sur la date à laquelle la manifestation a eu lieu puisqu'il soutient dans le questionnaire qu'elle a eu lieu en décembre 2010 alors que pendant son audition il affirme qu'elle a eu lieu au mois de novembre 2010. Elle en conclut qu'aucun crédit ne peut être accordé à ses dires et à la réalité de sa crainte. Elle soutient que l'absence de crainte fondée est renforcée par la tardiveté de son départ du Maroc et que l'explication qu'il avance, à savoir qu'il ne disposait pas des moyens de quitter son pays n'est pas convaincante. Elle relève qu'après la manifestation de 2010, le requérant s'est présenté à l'hôpital de Laâyoune où il aurait pu se faire appréhender par les forces de l'ordre ce qui confirme encore son absence de crainte.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle que dans la plupart des cas il n'est pas possible pour un demandeur d'asile d'apporter des preuves documentaires ou autres compte tenu des circonstances de son départ. Elle estime par ailleurs que le requérant a donné de nombreux détails sur les problèmes qu'il a connus, qu'il n'a mentionné que les principaux faits dans le questionnaire préparatoire à l'audition auprès de la partie défenderesse, qu'il a été traumatisé par les forces de l'ordre et que la simple participation du requérant à la manifestation est suffisante pour que les forces de l'ordre aient battu le requérant « puisque le requérant défend la cause sahraouie ». Elle soutient en outre que les incohérences relevées « sont dues à toute une série de raisons dont la peur ou la méfiance, et l'effet de traumatismes passés ».

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue le flottement chronologique du requérant quant à la date de la manifestation, le peu d'empressement mis à quitter son pays depuis la survenance des faits déclencheurs de la fuite et le fait qu'il se soit rendu à l'hôpital de Laâyoune, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime tout particulièrement pertinent le motif tiré de l'absence de crainte du requérant qui se rend à l'hôpital public de Laâyoune alors qu'il est très vraisemblable que ce faisant, il risque de s'y faire appréhender par les forces de l'ordre. Cet élément combiné aux autres motifs de la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et, partant, le bien fondé de sa crainte ou du risque réel allégués.

4.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, le Conseil ne peut se rallier à des formulations générales telles que « *les incohérences relevées sont dues à toute une série de raisons dont la peur ou la méfiance, et l'effet de traumatismes passés* » alors que la partie requérante n'étaye nullement ses dires. De même, la requête introductive d'instance déclare que la demande de protection internationale du requérant est cohérente, plausible, correspond aux faits notoirement connus et peut être globalement crue mais n'apporte aucun argument objectif et pertinent de nature à soutenir ses allégations. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu, à bon droit, conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.9 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.10 La partie requérante soutient que la situation au Maroc « *n'est pas stable* » et cite à cet effet un rapport 2012 d'Amnesty International consacré au Maroc et issu de la consultation du site Internet de l'organisation précitée. Le Conseil observe que la partie requérante ne fait que citer ce rapport et n'explique pas en quoi il serait pertinent pour le cas d'espèce. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de celui-ci a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, en l'espèce, n'est pas considéré comme crédible.

4.11 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible

d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.12 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.13 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil constate qu'ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE